

3.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327753-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

**Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

**OBJET** : Programmation et partenariats des équipements culturels suivants : la Médiathèque départementale du Nord, le musée départemental Henri Matisse, le Forum antique de Bavay, le MusVerre, le musée départemental de Flandre et le Forum départemental des Sciences.

Vu le rapport DSC/2024/243

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

**DECIDE à l'unanimité:**

**Pour la Médiathèque départementale du Nord :**

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Coordination « Lire et Faire Lire » dans le cadre de la prévention de l'illettrisme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Coordination Lire et Faire Lire, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1.

**Pour le musée départemental Henri Matisse :**

- d'approuver la présentation de l'exposition « L'atelier d'Eric Seydoux » en partenariat avec la Bibliothèque Nationale de France, du 15 mars au 21 septembre 2025 (dates prévisionnelles), pour un montant de 76 500 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la présentation de cette exposition ;
- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée départemental Henri Matisse au profit du musée national d'Art moderne - Centre Pompidou, de la Ville de Cannes et du musée départemental des Arts Asiatiques de Nice (Département des Alpes Maritimes) ;
- d'approuver la suspension temporaire du dépôt des œuvres concernées appartenant au musée national d'Art moderne - Centre Pompidou ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le musée national d'Art moderne - Centre Pompidou, la Ville de Cannes et le Département des Alpes maritimes, dans les termes des projets ci-joints en annexes 2, 3 et 4 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental Henri Matisse.

**Pour le Forum antique de Bavay :**

- d'approuver le prêt du contenu scientifique de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » par la Ville de Périgueux au Département du Nord ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prêt entre le Département du Nord et la Ville de Périgueux, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association « Le Galop Romain Bavaisien » pour l'organisation de la course à pied « La Beaujolaise 12.5° » 2024, dans le cadre des festivités du Beaujolais nouveau ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « Le Galop Romain Bavaisien », dans les termes du projet ci-joint en annexe 6.

**Pour le MusVerre :**

- d'approuver la programmation événementielle 2025 à l'atelier, pour un montant total de 18 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'animation de stages et les conventions de démonstrations de soufflage de verre entre le Département du Nord et les artistes ou les intervenants concernés, dans les termes des projets ci-joints en annexes 7, 8, 9, 10 et 11 ;
- d'approuver le renouvellement du partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, pour l'opération « Glette des Rois » 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, dans les termes du projet ci-joint en annexe 12 ;
- d'approuver la présentation de l'exposition temporaire intitulée « A corps » de février 2025 à janvier 2026, pour un montant de 80 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du MusVerre.

**Pour le musée départemental de Flandre :**

- d'approuver le renouvellement du dépôt d'œuvres de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt entre le Département du Nord et la Paroisse Saint François des Monts de Flandre, dans les termes du projet ci-joint en annexe 13.

**Pour le Forum départemental des Sciences :**

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association L'Art de Muser pour la création d'un outil de valorisation des thématiques de saison du Forum départemental des Sciences et l'établissement d'un document de programmation muséographique, dont la contribution financière départementale est de 2 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et l'association L'Art de Muser, dans les termes des projets ci-joints en annexes 14 et 15 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Forum départemental des Sciences.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 10.

Monsieur PICK est membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum, ainsi que Madame FAUCHILLE en raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Nord.

Madame BECUE (membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France) et Monsieur DEGALLAIX (membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France) avaient donné pouvoir respectivement à Monsieur ACHIBA et à Monsieur BELLEVAL. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Monsieur Olivier CAREMELLE (membre du conseil de la Ligue de l'enseignement du Nord) avait donné pouvoir à Madame CONSEIL Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame ZOUGGAGH (membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France) avait donné pouvoir à Monsieur PICK (lui-même membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de  
l'Achat Public,

Eric LECAT



## Convention partenariale Actions de formation et accessibilité des fonds de littérature jeunesse

Entre :

**La Ligue de l'enseignement, Fédération du Nord**, dont le siège est situé 7, rue Alphonse Mercier à Lille, représentée par Monsieur Guillaume REGNAUT agissant en sa qualité de Président

Code APE : 8559 A

N°SIRET : 775 624 638 000 18

**L'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (Udaf du Nord)**, sise 10 rue Baptiste Monnoyer 59800 LILLE, représentée par Monsieur Olivier FAUCHILLE agissant en sa qualité de Président

Code APE : 9499 Z

N° SIRET : 775 624 695 000 59

**Toutes deux reprises ci-dessous sous le terme « La coordination Lire et Faire Lire »**

D'une part, et

**Le Département du Nord**, 51 rue Gustave Delory 59000 LILLE

Pour la **Médiathèque départementale du Nord**, sise 140 bis, rue Ferdinand Mathias 59260 HELLEMMES LILLE

Représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Ligue de l'Enseignement - Fédération du Nord**  
7, rue Alphonse Mercier - 59000 Lille  
Tél : 03 20 14 55 00 - Fax : 03 20 42 89 20  
Mail : [secretariat@ligue59.org](mailto:secretariat@ligue59.org)

**SIRET** : 775 624 638 00018 –  
Association reconnue d'utilité publique par décret du 12 mai 1949  
Association agréée : Jeunesse et sports (JS 59895),  
Tourisme social et familial (06.07.04)  
Organisme de formation (31590369559)

1

**L'Union Départementale des Associations Familiales du Nord**  
10, rue Baptiste Monnoyer – 59800 LILLE  
Tél : 03.20.54.97.61  
Mail : [nord@udaf59.org](mailto:nord@udaf59.org)

**SIRET** : 775 624 695 000 59  
Association reconnue d'utilité publique  
Association agréée : Logement  
Santé  
Education Populaire



## **Article 1 : Objet de la présente convention**

Au vu de leurs objectifs partagés en matière de prévention de l'illettrisme, la Médiathèque départementale du Nord et la Coordination Lire et Faire Lire souhaitent instaurer une coopération dans les champs de la formation d'une part et de l'accessibilité de la littérature jeunesse d'autre part.

## **Article 2 : L'engagement de la Coordination Lire et Faire Lire**

Le dispositif Lire et Faire Lire, est coordonné par la Ligue de l'enseignement du Nord et par l'Udaf du Nord. Dans le cadre de ce partenariat, les interlocuteurs privilégiés de la Médiathèque départementale du Nord sont : pour la Ligue de l'enseignement, M. Vincent VANBRABANT- Référent Lire et Faire Lire – Tél : 07 68 80 36 03 – [lireetfairelire@ligue59.org](mailto:lireetfairelire@ligue59.org) ; pour l'Udaf, M. Yohan IGLESIAS – Référent Lire et Faire Lire – Tél : 03 20 54 97 61 – [lireetfairelire@udaf59.org](mailto:lireetfairelire@udaf59.org)

La Coordination Lire et Faire Lire s'engage à assurer :

- Communiquer à la Médiathèque départementale du Nord son programme de formation semestriel en amont de sa publication.
- Réserver au moins 3 places dans 3 des formations proposées aux acteurs du réseau de la Médiathèque départementale du Nord, en concertation avec la Médiathèque départementale du Nord.
- Dans le cadre de la participation des bénévoles Lire et Faire Lire aux formations mises en place par la Médiathèque départementale du Nord, assurer leur prise d'inscription et transmettre toutes les informations nécessaires à la Médiathèque départementale du Nord 3 semaines avant la tenue de la formation concernée.
- Ouvrir les places de formations non pourvues par les bénévoles Lire et Faire Lire aux acteurs du réseau de la Médiathèque départementale du Nord, dans un délai de 3 semaines avant la tenue de celles-ci.
- Mettre gratuitement à disposition de son réseau de lectrices et lecteurs bénévoles les ouvrages prêtés par la Médiathèque départementale du Nord, soit au sein de la Bibliothèque Lire et Faire Lire - 13 rue Georges Danton à Lille, soit dans le cadre des malles de livres jeunesse en circulation dans les communes partenaires de l'action.
- Remplacer tout ouvrage détérioré ou perdu.
- Veiller à la bonne mise en place du partenariat et pallier d'éventuels aléas.
- Dresser un bilan du partenariat, en concertation avec la Médiathèque départementale du Nord.



### **Article 3 : L'engagement de la Médiathèque départementale du Nord**

La Médiathèque départementale du Nord s'engage à :

- Communiquer à la Coordination Lire et Faire Lire son programme de formation annuel en amont de sa publication.
- Réserver au moins 3 places dans 3 des formations proposées aux bénévoles Lire et Faire Lire, en concertation avec la Coordination Lire et faire lire.
- Dans le cadre de la participation des acteurs de son réseau aux formations mises en place par la Coordination Lire et Faire Lire, assurer leur prise d'inscription et transmettre toutes les informations nécessaires à la Coordination Lire et Faire Lire 3 semaines avant la tenue de la formation concernée.
- Ouvrir les places de formations non pourvues par les acteurs du réseau de la Médiathèque départementale du Nord aux bénévoles Lire et Faire Lire, dans un délai de 3 semaines avant la tenue de celles-ci.
- À partir du site de Lille-Douai de la Médiathèque départementale du Nord – 140 bis rue Ferdinand Mathias à Hellemmes, prêter à la Coordination Lire et Faire Lire des ouvrages de littérature jeunesse.
- Faciliter l'emprunt des bénévoles directement sur chacun de ses quatre sites, si les contraintes de chaque équipement le permettent.
- Veiller à la bonne mise en place du partenariat et pallier d'éventuels aléas.
- Dresser un bilan du partenariat, en concertation avec la Coordination Lire et Faire Lire.

### **Article 4 : Le coût du partenariat.**

Le partenariat établi dans la présente convention entre la Médiathèque départementale du Nord et la Coordination Lire et Faire Lire est établi à titre gracieux.

La Coordination Lire et Faire Lire se réserve le droit de répondre aux appels à projet du Département du Nord et de déposer des demandes de subvention au titre de l'action « Lire et Faire Lire ».

### **Article 5 : La communication**

Toute information auprès des médias et des publics devra signaler le Département du Nord - Médiathèque départementale du Nord ainsi que la Ligue de l'enseignement du Nord et l'Udaf du Nord. Ainsi, tout document édité dans le cadre de ce partenariat devra porter le logo du Département du Nord, de la Ligue de l'enseignement du Nord, de l'Udaf du Nord et de Lire et Faire Lire.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera reconduite par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, avec un délai de préavis de 60 jours. La résiliation ainsi décidée, pour quelque motif que ce soit, ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

Fait en triple exemplaire à Lille

Le

**Pour le Département du Nord, Monsieur  
Christian POIRET** en sa qualité de Président

**Pour la Ligue de l'enseignement, Monsieur  
Guillaume REGNAUT** en sa qualité de  
Président

**Pour l'Udaf du Nord, Monsieur Olivier  
FAUCHILLE** en sa qualité de Président



## CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

### Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice,

**ci-après désigné « le Prêteur »,**

**D'une part,  
Et**

Le musée national d'Art moderne - Centre Pompidou, établissement public situé Place Georges Pompidou, 75004 PARIS, et représenté par Monsieur Laurent Le Bon, Président en exercice,

**Ci-après désigné « l'Emprunteur »,**

**D'autre part,**

**Ensemble ci-après désignés les « Parties »,**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet du contrat de prêt**

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

### **Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition**

L'Exposition temporaire intitulée « Matisse 1941 - 1954 », organisée par l'Emprunteur, sera présentée du 10 mars au 19 juillet 2026 à la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais à Paris, situé au 3 avenue du Général Eisenhower, 75008 Paris.

### **Article 3 : Œuvres prêtées**

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre,

- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3 Le Prêteur soutiendra les demandes de prêts de l'Emprunteur auprès des musées nationaux et/ou collectionneurs privés propriétaires des œuvres en dépôt au musée départemental Matisse dont la présentation serait également souhaitée dans l'Exposition, après que l'Emprunteur ait pris contact avec les propriétaires.

3.4. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

#### **Article 4 : Assurance**

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

### **Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées**

#### 5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du convoyeur du Prêteur.

#### 5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

### 5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 50 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur paieront tous les coûts associés au voyage du Convoyeur comme décrits ci-dessus.

## **Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées**

### 6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant le départ de l'œuvre du Musée départemental Matisse ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

### 6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis entre**      **45 et 55 %**
- **Température requise entre**              **18 et 22°C**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les œuvres d'art graphique doivent être présentées à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux et leur exposition ne peut excéder quatre mois consécutifs.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

#### **Article 7 : Restitution des œuvres prêtées**

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition. Le planning retour est à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

#### **Article 8 : Scénographie**

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre en respectant éventuellement le souhait d'anonymat des propriétaires d'œuvres en dépôt,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

#### **Article 9 : Catalogue et publication**

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés

aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

### **Article 10 : Résiliation**

#### 10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

#### 10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

##### 10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

#### 10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait

immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

**Article 11 : Litiges – Loi applicable**

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

**Pour le Département du Nord**

**Pour le Musée national d'art moderne –  
Centre Pompidou**

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Date :

Date :

Signature :

Signature :



## CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

### Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Département en exercice, pour le musée départemental Henri Matisse, situé au Palais Fénelon, Place du Commandant Richez 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS,

**ci-après désigné « le Prêteur »,**

**D'une part,**

La Ville de Cannes, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 1, place Bernard Cornut Gentille, 06400 CANNES, et représentée par Monsieur David LINSARD, Maire en exercice, pour le Pôle d'art contemporain de la Ville de Cannes, situé au 8 impasse Sophora, 06400 CANNES,

**Ci-après désigné « l'Emprunteur »,**

**D'autre part,**

**Ensemble ci-après désignés les « Parties »,**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet du contrat de prêt**

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

### **Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition**

L'Exposition temporaire *Luxe, calme et volupté*, organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **1er février au 27 avril 2025** au Pôle d'art contemporain de la Ville de Cannes, 8 impasse Sophora 06400 CANNES.

### **Article 3 : Œuvres prêtées**

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,

- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

#### **Article 4 : Assurance**

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance choisie. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, la durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

#### **Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées**

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

## 5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord lors du transport et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance à l'arrêt.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le camion devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des oeuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

### 5.3. Convoiment des oeuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des oeuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des oeuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des oeuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des oeuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs oeuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne, et de 95 € par jour hors Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des oeuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

## **Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des oeuvres prêtées**

### 6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant leur départ du musée ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

## 6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie autour de**                    **50 % (+/- 2%)**
- **Température entre**                                    **18 et 22°C**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les arts graphiques ne doivent pas être exposés à la lumière naturelle mais à 50 lux maximum et leur exposition ne doit pas dépasser trois mois. Si l'œuvre n'est pas protégée par un verre ou un plexiglas, alors une mise à distance peut être demandée par le Prêteur.

Il est interdit de désencadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur, sauf accord déterminé entre les Parties pour nécessités de service ou impossibilité de convoiement.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

#### **Article 7 : Restitution des œuvres prêtées**

Le retour des œuvres au musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur doit avoir lieu entre deux à quatre semaines après la fin de l'Exposition. Le planning exact sera à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

#### **Article 8 : Scénographie**

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

#### **Article 9 : Catalogue et publication**

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproduction des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

#### **Article 10 : Résiliation**

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la

partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

#### 10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

##### 10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, sans préjudice de l'application de l'article 7 relatif à la restitution définitive des œuvres prêtées, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

#### 10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

#### **Article 11 : Litiges – Loi applicable**

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

**Pour le Département du Nord**

**Pour l’Emprunteur**

Nom :

Nom : Jean-Michel ARNAUD

Qualité :

Qualité : Conseiller municipal délégué à la  
Culture de la Ville de Cannes

Date :

Date :

Signature :

Signature :



## CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

### Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental en exercice, pour le musée départemental Henri Matisse, situé au Palais Fénélon, Place du Commandant Richez 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS,

**ci-après désigné « le Prêteur »,**

### D'une part,

Le Département des Alpes-Maritimes, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007 - 06201 NICE CEDEX 3, et représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental en exercice, pour le musée départemental des arts asiatiques de Nice,

**Ci-après désigné « l'Emprunteur »,**

### D'autre part,

**Ensemble ci-après désignés les « Parties »,**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet du contrat de prêt**

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

### **Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition**

L'Exposition temporaire « *Sanyu, le trait inspiré* » organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **15 février au 15 juin 2025** au musée départemental des arts asiatiques, 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE.

### **Article 3 : Œuvres prêtées**

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,

- une photographie de l'œuvre,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

#### **Article 4 : Assurance**

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance choisie. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, la durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

#### **Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées**

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

L'Emprunteur effectuera le déballage et l'accrochage, puis le décrochage et l'emballage des œuvres prêtées sous la supervision du Convoyeur du Prêteur.

## 5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Matisse, le Conservateur ou la Régie des Œuvres ou tout autre membre qualifié. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord lors du transport et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance à l'arrêt.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le camion devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

### 5.3. Convoiment des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 50 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.
- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit déjeuner, services et taxes y afférant.
- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

## **Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées**

### 6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Matisse avant leur départ du musée ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

## 6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Matisse.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie entre 40 et 60 %, avec 10% de variations sur 24h**
- **Température entre 18 et 22°C, avec 1°C de variation sur 24h**

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre. De manière générale, les œuvres encadrées doivent être fixées au mur et sécurisées. Les arts graphiques ne doivent pas être exposés à la lumière naturelle mais à 50 lux maximum. Si l'œuvre n'est pas protégée par un verre ou un plexiglas, alors une mise à distance peut être demandée par le Prêteur.

Il est interdit de désencadrer ou de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur, sauf accord déterminé entre les Parties pour nécessités de service ou impossibilité de convoiement.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

#### **Article 7 : Restitution des œuvres prêtées**

Le retour des œuvres au musée départemental Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur doit avoir lieu entre deux à quatre semaines après la fin de l'Exposition. Le planning exact sera à déterminer avec la Régie des œuvres du musée départemental Matisse.

#### **Article 8 : Scénographie**

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

#### **Article 9 : Catalogue et publication**

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproduction des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droits d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

#### **Article 10 : Résiliation**

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la

partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

#### 10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

##### 10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, sans préjudice de l'application de l'article 7 relatif à la restitution définitive des œuvres prêtées, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

#### 10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

#### **Article 11 : Litiges – Loi applicable**

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Le

**Pour le Département du Nord**

**Pour l'Emprunteur**

Nom :

Nom : Charles Ange GINESY

Qualité :

Qualité : Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Date :

Date :

Signature :

Signature :



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'EXPOSITION  
« ILS SONT FOOD CES ROMAINS »

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay  
Hôtel du Département  
51 rue Gustave Delory  
59047 Lille Cedex  
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian POIRET

dénommé ci-après « le Dépositaire »,  
**d'une part,**

ET

La Ville de Périgueux, pour le Site-musée gallo-romain Vesunna  
23 rue du Président Wilson  
BP 20130  
24005 Périgueux cedex  
représentée par la Maire, Madame Delphine LABAILS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020,

dénommée ci-après « le Déposant »,  
**d'autre part,**

Vu la décision de la Commission permanente du.....:

**PREAMBULE**

L'Exposition « Ils sont food ces Romains ! », conçue par Vesunna Site-musée gallo-romain de la Ville de Périgueux, a été présentée à Vesunna du 7 octobre 2016 au 26 mars 2017.  
Pour son Musée archéologique, le Forum antique de Bavay souhaite présenter l'Exposition « Ils sont food ces Romains ! » dans le cadre de sa programmation culturelle 2024.

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions des différentes Parties, par lesquelles la Ville de Périgueux met l'exposition « Ils sont food ces Romains ! » à disposition du Forum antique de Bavay pour une présentation du 12 décembre 2024 au 31 décembre 2025 inclus.



## **ARTICLE 2 - LIEU DE PRÉSENTATION**

L'Exposition « Ils sont food ces Romains ! » sera présentée au Forum antique de Bavay, allée Chanoine Biévelet - 59570 BAVAY.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPOSANT**

Le Déposant s'engage à :

- Fournir à titre gratuit au Dépositaire, en vue d'une présentation adaptée, les contenus créés pour l'exposition « Ils sont food ces Romains ! » dont il dispose, à savoir :
  - Le plan scénographique (à titre informatif) ;
  - Les textes et illustrations de l'exposition.
- Garder la propriété exclusive des contenus créés pour l'exposition originale et n'en céder l'usage au Dépositaire que dans le cadre du projet défini par la présente convention, à l'exclusion de tout autre.
- Accepter que le contenu scientifique de l'exposition soit adapté au contexte historique et archéologique du Département du Nord par le Forum antique de Bavay et le Service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire s'engage à :

- Prendre en charge le montage et l'adaptation de l'exposition « Ils sont food ces Romains ! », assurer la maîtrise d'ouvrage et les travaux de réalisation scénographique (agencement, graphisme, éclairage, adaptation et développement des textes).
- Prendre en charge l'acquisition de tous les droits de propriété intellectuelle de tout élément d'exposition développé et créé à l'initiative de Vesunna ou pour lequel Vesunna n'aurait pas acquis les droits.
- Mentionner les auteurs, ayant contribué à la création du contenu de l'exposition présentée par le site gallo-romain Vesunna, sur le catalogue qui sera produit en lien avec celle-ci.

## **ARTICLE 5 - COMMUNICATION**

Le dépositaire S'engage à :

- Faire figurer les logos de Vesunna et de la Ville de Périgueux sur tous supports de communication mentionnant l'exposition (papier, internet, audiovisuels ou tout autre) ainsi que, lorsque l'espace disponible le permet, la mention suivante : "Une exposition conçue par Vesunna musée gallo-romain de Périgueux" adaptée par le Forum antique de Bavay et le Service Archéologie et Patrimoine du Département du Nord.



## **ARTICLE 6 - DUREE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention est valable à partir de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, date de la fin de l'exposition.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite, au minimum trois mois avant la clôture préalablement convenue. La Ville de Périgueux se réserve le droit de refuser la demande de prolongation.

Chaque Partie peut résilier la présente convention à tout moment et sans indemnité pour un motif de force majeure ou d'intérêt général. La résiliation prend effet après un délai de dix jours à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties, la convention peut être résiliée de plein droit et sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. La résiliation prend effet après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure restée sans effet pendant dix jours à compter de sa réception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

La présente convention est soumise à la Loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 8 - ACCEPTATION**

Chacune des Parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, en accepte expressément la teneur, et s'oblige à l'entière exécution des charges et conditions qui y sont insérées.

## **ARTICLE 9 - DOMICILIATION**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives, susmentionnées en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Lille, le

Pour la Mairie de Périgueux  
Le Maire-adjoint à la Culture

Pour le Département du Nord  
Le Président du Conseil Départemental

Rodolphe DELCROS

Christian POIRET



mais ailleurs sur Bavay. Les coureurs pourront emprunter le portique sud et le cryptoportique en marchant (pas de course).

## **Article 2 : Les obligations de l'association**

L'association s'engage à :

- Signaler le parcours sur le site archéologique ;
- Mettre à disposition des bénévoles sur les points dangereux du parcours sur le site ;
- Prévoir l'allumage de l'éclairage : photophores et ballons éclairants ;
- Signifier aux coureurs qu'il faut simplement marcher sur le site et ne pas courir ;
- Assurer la sécurité (barrières, rubalise) avant l'entrée sur le site ;
- Promouvoir le partenariat avec le Département du Nord sur ses outils de communication. A ce titre, toute mention du Département du Nord devra faire l'objet d'une validation préalable auprès de la direction de la communication du Département du Nord via le Forum antique de Bavay.

## **Article 3 : Les obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- Ouvrir exceptionnellement le site archéologique de 18h à 21h le samedi 23 novembre 2024 ;
- Mettre à disposition un éclairage fonctionnel sur les zones ne bénéficiant pas d'éclairage électrique (entrée portique sud et sortie nord) : photophores et ballons éclairants ;
- Promouvoir le partenariat avec l'association sur ses outils de communication (site web, réseaux sociaux).

## **Article 4 : Assurance**

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

## **Article 5 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de trois mois à compter de sa signature.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai d'un mois civil franc.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

**Article 6 : Condition juridique**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

**Article 7 : Recours**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président de l'association

Le Président du Département du Nord

**Sebastia BALDINU**

**Christian POIRET**



**CONVENTION D'ANIMATION DE STAGE  
ARTISTE**

ENTRE

Le Département du Nord pour le MusVerre à Sars-Poteries  
Situé 51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE cedex,  
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

d'une part,

et

Mr / Mme XX  
Domicilié à

Ci après dénommé « l'artiste »,

d'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003 concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du MusVerre de Sars Poteries,

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 18 mars 2013 et 7 avril 2014 relatives aux modifications des conditions de la convention d'animation de stage,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative à la modification du montant de remboursement des frais de déplacement pour les artistes et assistants animant un stage,

Vu la décision de la Commission permanente du .....concernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'artiste à l'atelier du MusVerre,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Le stage**

Mr / Mme XX animera un stage « *intitulé du stage* » à l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du .../.../20XX au .../.../20XX.

**ARTICLE 2 : Encadrement**

Mr / Mme XX assurera pendant toute la durée du stage l'encadrement des participants et mettra son expérience d'artiste et ses connaissances techniques à la disposition des stagiaires.

### **ARTICLE 3 : Matériaux**

Le MusVerre met à la disposition de l'artiste tout le matériel et les outils disponibles à l'atelier. Le MusVerre met à la disposition du groupe les matériaux nécessaires au bon déroulement du stage et suivant une liste établie 4 mois avant par l'intervenant et en adéquation avec la technique abordée et dans la limite des capacités matérielles et techniques de l'atelier.

Si l'artiste ne peut pour des raisons techniques travailler avec les produits proposés par l'atelier et au regard et dans le respect de la réglementation des marchés publics, il devra fournir ses produits, achetés au meilleur coût et les facturer au MusVerre. L'artiste devra transmettre un devis avant toute commande. Les commandes de matériaux par l'artiste dans le cadre du stage ne pourront être facturées au MusVerre que si le devis a été au préalable transmis et validé. La livraison des produits ainsi commandés pourra se faire directement à l'atelier, 15 jours au maximum avant le début du stage, afin d'éviter les problèmes de stockage.

Les matériaux étant facturés au MusVerre, les quantités restantes après le stage sont propriétés de l'atelier et y restent stockées.

Pour des raisons comptables et budgétaires, l'intervenant devra en priorité travailler avec les produits et matériaux fournis par l'atelier.

### **ARTICLE 4 : Organisation**

L'effectif des stages est de 12 personnes au maximum. Les horaires sont de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h.

En cas de non remplissage du stage 2 mois avant la fin des inscriptions, le MusVerre pourra procéder à l'inscription à titre gracieux d'un étudiant issu d'une école d'art sur sélection des candidats par la Direction du MusVerre et le Directeur technique de l'atelier.

Mr / Mme XX s'engage à établir un programme de telle sorte que les stagiaires découvrent et apprennent la ou les techniques mentionnées dans la programmation du stage.

Mr / Mme XX veillera par ailleurs à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition des stagiaires et résidents dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

### **ARTICLE 5 : Indemnité**

Mr / Mme XX percevra, sur la base d'une indemnité de 230 € par jour de présence effective, soit XXX €, auxquels s'ajoutent 20 € par jour pour le repas du soir.

### **ARTICLE 6 : Frais de déplacement**

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'artiste et l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 900 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de

l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

Toutes les dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

#### **ARTICLE 7 : Hébergement et repas**

L'hébergement s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas du midi, pris avec les stagiaires, sont à la charge du Département du Nord pendant toute la durée du stage.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

Hors présence des responsables du MusVerre (8h30-18h), notamment en soirée et la nuit, les seules personnes autorisées à accéder au bâtiment de l'atelier du musée sont l'artiste intervenant et éventuellement son assistant pour lesquels l'hébergement est prévu.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

#### **ARTICLE 9 : Conditions juridiques**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

#### **ARTICLE 10 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour toute la durée du stage.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

#### **ARTICLE 11 : Annulation**

Le stage pourra être annulé sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure ou pour un nombre d'inscriptions inférieur à 7 personnes.

Mr/Mme XX en sera informé(e) par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

**ARTICLE 12 : Recours**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

L'artiste  
Mr / Mme XX

Le Président du Département du Nord,  
Christian POIRET



**CONVENTION D'ANIMATION DE STAGE  
ASSISTANT de l'artiste intervenant**

ENTRE

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries  
Situé 51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE Cedex  
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

D'une part,

ET

Mr / Mme XX  
Domicilié à

Ci-après dénommé « l'assistant d'artiste »

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 17 novembre 2003, concernant les tarifs et conventions relatifs aux résidences d'artistes, animations de stages, et location de l'atelier du MusVerre de Sars Poteries,

Vu les délibérations de la Commission permanente du 15 novembre 2010, 18 mars 2013 et 7 avril 2014 relatives aux modifications des conditions de la convention d'animation de stage,

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative à la modification du montant de remboursement des frais de déplacement pour les artistes et assistants animant un stage,

Vu la décision de la Commission permanente du .....concernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'assistant d'artiste à l'atelier du MusVerre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Le stage**

Mr / Mme XX assistera un stage « intitulé du stage » à l'atelier à l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du.../.../20XX au .../.../ 20XX.

**ARTICLE 2 : Encadrement**

L'assistant de l'artiste assurera pendant toute la durée du stage l'encadrement des participants et mettra son expérience et ses connaissances techniques à la disposition des stagiaires.

### **ARTICLE 3 : Organisation**

L'effectif des stages est de 12 personnes au maximum. Les horaires sont de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h.

Mr / Mme XX s'engage à respecter le programme établi par l'artiste, de telle sorte que les stagiaires découvrent et apprennent la ou les techniques mentionnées dans la programmation du stage.

Mr / Mme XX veillera par ailleurs à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à disposition des stagiaires et résidents dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

### **ARTICLE 4 : Indemnité**

Mr / Mme XX percevra, sur la base d'une indemnité de 100 € par jour de présence effective, soit XXX €, auxquels s'ajoutent 20 € par jour pour le repas du soir.

### **ARTICLE 5 : Frais de déplacement**

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'assistant de l'artiste et l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 585 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

Toutes les dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

### **ARTICLE 6 : Hébergement et repas**

L'hébergement s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas du midi, pris avec les stagiaires, sont à la charge du Département du Nord pendant toute la durée du stage.

### **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Hors présence des responsables du MusVerre (8h30-18h), notamment en soirée et la nuit, les seules personnes autorisées à accéder au bâtiment de l'atelier du MusVerre sont l'artiste intervenant et éventuellement son assistant pour lesquels l'hébergement est prévu.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

**ARTICLE 8 : Conditions juridiques**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

**ARTICLE 9 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour toute la durée du stage.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

**ARTICLE 10 : Annulation**

Le stage pourra être annulé sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure ou pour un nombre d'inscriptions inférieur à 7 personnes.

Mr / Mme XX en sera informé(e) par courrier un mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

**ARTICLE 11 : Recours**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

L'assistant de l'artiste  
Mr / Mme XX

Le Président du Département du Nord,  
Christian POIRET



**CONVENTION D'ARTISTE**  
**POUR DEMONSTRATIONS A L'ATELIER DU MUSVERRE**  
*ARTIST AGREEMENT*  
*FOR DEMONSTRATIONS AT THE MUSVERRE*

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries  
*The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries*  
 51 rue Gustave Delory  
 59047 LILLE cedex  
 représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,  
*represented by the President, Mr. Christian POIRET*

d'une part / *of the one part,*

Et l'Artiste intervenant / *And the Guest Artist,*  
 Mr / Mme XX / *Mr/Mrs. XX*

d'autre part / *of the other*  
*part.*

Vu les décisions de la Commission permanente du 27 novembre 2017 et 19 décembre 2019 relatives à l'organisation de démonstrations du travail du verre à l'atelier du MusVerre,  
*Given the decisions of the Standing Board of 27 november 2017 and 19 december 2019 relating to the organisation of demonstrations of glassworking at the studio of the MusVerre,*

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative aux modifications du montant de remboursement des frais de déplacement des artistes et assistants en démonstration,  
*Given the decision of the Standing Board of 29 june 2020 relating to the modification of changing the amount of travel reimbursement for artists and assistants in demonstration,*

Vu la décision de la Commission permanente du ..... concernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'artiste,  
*Given the decision of the Standing Board of ..... concerning the welcome of Mr / Mrs XX as the artist,*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :  
*It has been agreed as follows:*

**ARTICLE 1 : Objet / Object**

Mr / Mme XX, ci- après nommé(e) Artiste, sera accueilli(e) à l’atelier du MusVerre à Sars-Poteries du – au – à l’occasion de l’ouverture de l’atelier du verre, afin de travailler le verre face au public.

L’Artiste assurera l’encadrement des démonstrations et mettra ses expériences artistiques et connaissances techniques à la disposition du public.

*Mr / Mrs XX, hereafter referred to as the Artist, will be welcomed in Sars-Poteries in the MusVerre workshop from -- to -- for the opening of the glass studio and to produce glass works before the general public.*

*The Artist will be responsible for leading demonstrations and making his/her artistic experience and technical knowledge available to the public.*

## **ARTICLE 2 : Organisation / Organisation**

L’Artiste s’engagera à travailler le verre en démonstration face au public (groupes et individuels).

Les horaires sont de 14h à 18h en période de vacances scolaires et 10h-12h, 14h-16h en période scolaire en fonction du besoin. Il / Elle assurera une continuité de travail pendant ces heures, en essayant de ne pas excéder une heure par œuvre réalisée.

*The Artist will commit to making glasswork demonstrations before a general audience whether groups or individuals.*

*The hours are 2 pm to 6 pm. S/he will ensure there is continuous work during these hours, and will try not to spend more than one hour on each work produced.*

L’Artiste veillera à adapter le contenu de sa démonstration en fonction des publics et s’attachera à montrer son savoir-faire avec pédagogie et en maintenant le dialogue avec les visiteurs. Les “produits de démonstration” doivent être compris comme “support pédagogique” pour faire comprendre le travail du verre.

*The Artist will take care to adapt the content of his demonstration to suit audiences and will seek to show its expertise with pedagogy and maintaining dialogue with visitors. “demonstration products” must be understood as pedagogical support to make people understand the work of glass.*

L’Artiste prendra en compte les conditions techniques de l’atelier du verre et le matériel mis à disposition par le directeur technique de l’atelier et lui communiquera au plus tard deux mois avant la date prévue les matériaux spécifiques nécessaires au bon déroulement des démonstrations.

*The Artist will review the workshop’s technical conditions and available material, and two months prior to the anticipated start date, will advise the workshop technical director of the specific materials necessary for properly executing the demonstrations.*

L’Artiste veillera à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à sa disposition dans les conditions indiquées dans le livret d’accueil et le règlement intérieur de l’atelier du MusVerre.

*The Artist will wear the personal protective equipment (PPE) supplied and in the conditions set forth in the MusVerre workshop’s welcome booklet and regulations.*

## **ARTICLE 3 : Propriété des oeuvres / Ownership of the Works**

Les œuvres réalisées à l’atelier du MusVerre pendant les démonstrations sont la propriété de l’Artiste qui mentionnera « Sars-Poteries » à côté de la date et signature.

*The works produced in the MusVerre workshop during the demonstrations will belong to the Artist who will place “Sars-Poteries” next to the date and his/her signature.*

Elles ne pourront être entreposées ou stockées à l'atelier ou au musée dans l'attente d'une nouvelle destination. Tous les frais de transport et de conservation seront à prévoir à l'avance et sont à la charge de l'Artiste. L'atelier devra être informé à l'avance des dispositions prises par l'Artiste sur ce point.

*The works cannot be warehoused or stored in the workshop or the museum while waiting their next destination. All transport and storage costs will be planned in advance and paid by the Artist. The workshop must be informed in advance of the Artist's arrangements on this point*

Par ailleurs, le musée se réserve le droit de proposer une convention de dépôt vente à l'Artiste, à l'issue de la période de démonstration pour vendre les œuvres réalisées à la boutique du musée.

*In addition, the museum reserves the right to propose a deposit-sale agreement to the Artist, at the end of the demonstration period to sell the works produced in the museum shop.*

Le MusVerre pourra disposer librement des images des œuvres réalisées pendant la démonstration pour assurer la promotion par des documents tels que brochures, tracts, affiches, sites internet et réseaux sociaux.

*MusVerre may freely dispose of images of the works produced during the demonstrations for promotional purposes in documents such as brochures, flyers, pamphlets, posters, the Internet site, and social media.*

#### **ARTICLE 4 : Indemnité / Compensation**

L'Artiste percevra une indemnité de 250 € TTC par jour de présence effective.

*The Artist will receive compensation in the amount of €250 including VAT per day of effective presence.*

Concernant les matières premières, seules les couleurs nécessaires aux démonstrations seront fournies.

*Concerning the supply of materials, only the colours necessary for the demonstrations will be supplied.*

Si l'Artiste souhaite travailler hors du temps de démonstration, il ne pourra utiliser que le verre transparent, et les couleurs sur ses fonds propres.

*If the Artist wishes to work outside of the demonstration time, he can only use transparent glass; colors on his own funds.*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement administratif après service fait, conformément aux procédures administratives.

*All provisions will be made for payment by administrative money order for services rendered in compliance with administrative procedures.*

#### **ARTICLE 5 : Frais de déplacement / Travel Expenses**

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'intervenant et le MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 900 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

*The Nord Department will pay for round-trip travel from the Artist's place of residence to MusVerre in Sars-Poteries up to the amount of € 900 including VAT (on presentation of proofs):*

- the Nord Department will supply SNCF tickets for visiting artists living in France or the cheapest public transport tickets for artists living outside of mainland France.*
- on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in Article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

*All steps will be taken for a payment order to be made, at the end of the stay, pursuant to administrative procedures.*

*Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. Any transfer charges for payments made to banks outside of France will be borne by the Artist.*

#### **ARTICLE 6 : Hébergement et repas / Accommodation and Meals**

L'hébergement de l'Artiste intervenant s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas sont à la charge de l'intervenant et ne sont pas pourvus par le MusVerre.

*The Artist will be housed on the MusVerre workshop premises. Any other type of accommodation must be paid for by the visiting artist.*

*Meals are the Artist's responsibility and not provided by MusVerre.*

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité / Liability**

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment en soirée et la nuit, seul l'Artiste intervenant et son assistant sont autorisés à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

*Without the presence of MusVerre management, specifically in the evenings and at night, only the Artist and his/her assistant are authorised access to the glass workshop building.*

*MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.*

#### **ARTICLE 8 : Conditions juridiques / Legal Terms and Conditions**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

*This agreement is drawn up in two original copies, one of which will be given to each of the contracting parties.*

#### **ARTICLE 9 : Durée et résiliation / Duration and Termination**

La présente convention est conclue pour toute la durée de la démonstration.

*The present agreement is concluded for the entire duration of the residence.*

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par simple courrier. La résiliation en cas de manquement par l'une des

parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

*In the event of a failure to comply with, or a breach of the obligations, the agreement may be terminated by either party by letter. Termination in the event of a breach by one of the parties of their obligations, shall be effected without prejudice to the right of the injured party to claim reparation for the damage suffered.*

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

*Notwithstanding, either party may freely terminate the present agreement and advise the other Party by certified mail with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.*

#### **ARTICLE 10 : Annulation / Cancellation**

La démonstration pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure.

*The demonstration may be cancelled following a substantiated decision by the Nord Department, for reasons of safety, change of programme or organisation, or in the event of force majeure.*

L'Artiste en sera averti par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

*The Artist will be advised of such by mail one month before and will receive no compensation*

#### **ARTICLE 11 : Recours / Recourse**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

*Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.*

Fait en deux exemplaires à Lille, le

*Signed in two copies in Lille, on*

Mr / Mme XX / Mr / Mrs XX  
Artiste intervenant

Le Président du Département du Nord  
Christian POIRET



**CONVENTION D'ASSISTANT  
POUR DEMONSTRATIONS A L'ATELIER DU MUSVERRE  
ASSISTANT AGREEMENT  
FOR DEMONSTRATIONS AT THE MUSVERRE**

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries  
*The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries*  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE cedex  
représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET ,  
*represented by the President, Mr. Christian POIRET ,*

*d'une part / of the one part,*

Et l'Assistant / *And the Assistant,*  
Mr / Mme XX / *Mr. / Mrs XX*

*d'autre part / of the other part.*

Vu les décisions de la Commission Permanente du 27 novembre 2017 et 19 décembre 2019 relatives à l'organisation de démonstrations du travail du verre à l'atelier du MusVerre,  
*Given the decisions of the Standing Board of 27 november 2017 and 19 december 2019 relating to the organisation of demonstrations of glassworking at the studio of the MusVerre,*

Vu la décision de la Commission Permanente du 29 juin 2020 relative aux modifications du montant de remboursement des frais de déplacement des artistes et assistants en démonstration,  
*Given the decision of the Standing Board of 29 june 2020 relating to the modification of changing the amount of travel reimbursement for artists and assistants in demonstration,*

Vu la décision de la Commission Permanente du \_\_\_\_\_ concernant l'organisation de démonstrations du travail du verre de Mr / Mme XX à l'atelier du MusVerre,  
*Given the decision of the Standing Board of \_\_\_\_\_ concerning the organisation of demonstrations of glassworking of Mr /Mrs XX at the studio of the MusVerre,*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :  
*It has been agreed as follows:*

**ARTICLE 1 : objet / Object**

Mr / Mme XX, ci-après nommé(e) Assistant, assistera Mr / Mme XX, ci-après nommé(e) Artiste, à l'occasion de l'ouverture de l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du – au –, afin de travailler le verre face au public.

*Mr. / Mrs XX, hereafter referred to as the Assistant will assist Mr. / Mrs XX, hereafter referred to as the Artist, for the opening of the MusVerre studio in Sars-Poteries from -- to --, in order to work with glass before a general public.*

## **ARTICLE 2 : Organisation / Organisation**

L'Assistant assurera pendant toute la durée de la démonstration l'assistance technique auprès de l'Artiste.

*The Assistant will supply technical assistance to the Artist during the length of the demonstrations.*

Les horaires seront de 13h30 à 17h30. Il / Elle assurera une continuité de travail pendant ces heures, en essayant de ne pas excéder une heure par œuvre réalisée.

*The hours will be 1:30pm to 5:30pm. S/he will ensure there is continuous work during these hours, and will try not to spend more than one hour on each work produced.*

L'Assistant veillera à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à sa disposition dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

*The Assistant will wear the personal protective equipment (PPE) supplied and in the conditions set forth in the MusVerre workshop's welcome booklet and regulations.*

## **ARTICLE 3 : Indemnité / Compensation**

L'Assistant percevra une indemnité de 120 € TTC par jour de présence effective.

*The Assistant will receive compensation in the amount of €120 including VAT per day of effective presence,*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement administratif après service fait, conformément aux procédures administratives.

*All provisions will be made for payment by administrative money order for services rendered in compliance to administrative procedures.*

## **ARTICLE 4 : Frais de déplacement / Travel Expenses**

Le Département du Nord prendra en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'assistant et le MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 585 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournira les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

*The Nord Department will pay for the costs generated by travel (return journeys) between the artist's place of residence and the MusVerre glass workshop in Sars-Poteries up to the amount of € 585 including VAT (on presentation of proofs) :*

- *the Nord Department will supply SNCF tickets for visiting artists living in France or the cheapest public transport tickets for artists living outside of mainland France.*
- *on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'assistant.

*All steps will be taken for a payment order to be made, at the end of the stay, pursuant to administrative procedures.*

*Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. The fees for any transfers to banks outside of France will be borne by the Assistant.*

#### **ARTICLE 5 : Hébergement et repas / Accommodation and Meals**

L'hébergement de l'assistant s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas seront à la charge de l'assistant et ne sont pas pourvus par le MusVerre.

*The Assistant will be housed on the MusVerre workshop premises. Any other type of accommodation must be paid for by the Assistant.*

*Meals will be the Assistant's responsibility and not provided by MusVerre.*

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité / Liability**

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment en soirée et la nuit, seul l'artiste intervenant et son assistant seront autorisés à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

*Without the presence of MusVerre management, specifically in the evenings and at night, only the Artist and his/her Assistant will be authorised access to the glass workshop building*

*MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.*

#### **ARTICLE 7 : Conditions juridiques : / Legal Terms and Conditions**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

*This agreement is drawn up in two original copies, one of which will be given to each of the contracting parties.*

#### **ARTICLE 8 : Durée et résiliation / Duration and Termination**

La présente convention est conclue pour toute la durée de la démonstration.

*The present agreement is concluded for the entire duration of the demonstration.*

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par simple courrier. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

*In the event of a failure to comply with, or a breach of the obligations, the agreement may be terminated by either party by letter. Termination in the event of a breach by one of the parties of their obligations, shall be effected without prejudice to the right of the injured party to claim reparation for the damage suffered.*

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

*Notwithstanding, either party may freely terminate the present agreement and advise the other Party by certified mail with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.*

### **ARTICLE 9 : Annulation / Cancellation**

La démonstration pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure.

*The demonstration may be cancelled following a substantiated decision by the Nord Department, for reasons of safety, change of programme or organisation, or in the event of force majeure.*

Mr / Mme XX en sera averti(e) par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

*Mr. / Mrs XX shall be informed of this by mail one month before and shall receive no compensation.*

### **ARTICLE 10 : Recours / Recourse**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

*Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.*

Fait en deux exemplaires à Lille, le  
*Signed in two copies in Lille, on*

M / Mme XX / Mr. / Mrs XX  
Assistant

Le Président du Département du Nord  
Christian POIRET



**CONVENTION D'ETUDIANT.E**  
**POUR DEMONSTRATIONS A L'ATELIER DU MUSVERRE**  
*STUDENT'S AGREEMENT*  
**FOR DEMONSTRATIONS AT THE MUSVERRE STUDIO**

ENTRE / *BETWEEN*

Le Département du Nord pour le MusVerre de Sars-Poteries  
*The Nord Department on behalf of the MusVerre in Sars-Poteries*  
 51 rue Gustave Delory  
 59047 LILLE cedex  
 représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,  
*represented by the President, Mr. Christian POIRET*

d'une part / *of the one part,*

Et l'Etudiant.e intervenant / *And the Student,*  
 Mr / Mme XX / *Mr/Mrs. XX*

d'autre part / *of the other part.*

Vu les décisions de la Commission permanente du 27 novembre 2017 et 19 décembre 2019 relatives à l'organisation de démonstrations du travail du verre à l'atelier du MusVerre,  
*Given the decisions of the Standing Board of 27 november 2017 and 19 december 2019 relating to the organisation of demonstrations of glassworking at the studio of the MusVerre,*

Vu la décision de la Commission permanente du 29 juin 2020 relative aux modifications du montant de remboursement des frais de déplacement des artistes et assistants en démonstration,  
*Given the decision of the Standing Board of 29 june 2020 relating to the modification of changing the amount of travel reimbursement for artists and assistants in demonstration,*

Vu la décision de la Commission permanente du ..... concernant l'accueil de Mr / Mme XX en qualité d'étudiant,  
*Given the decision of the Standing Board of ..... concerning the welcome of Mr / Mrs XX as the student,*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :  
*It has been agreed as follows:*

**ARTICLE 1 : Objet / Object**

Mr / Mme XX, étudiant.e en arts verriers, ci-après nommé(e) l'Etudiant.e, sera accueilli(e) à l'atelier du MusVerre à Sars-Poteries du – au – à l'occasion de l'ouverture de l'atelier du verre, afin de travailler le verre face au public.

L'Etudiant.e assurera l'encadrement des démonstrations et mettra ses expériences artistiques et connaissances techniques à la disposition du public.

*Mr / Mrs XX, glass student, hereafter referred to as the Student, will be welcomed in to Sars-Poteries in the MusVerre workshop from -- to -- for the opening of the glass studio and to produce glass works before the general public.*

*The Student will be responsible for leading demonstrations and making his/her artistic experience and technical knowledge available to the public.*

## **ARTICLE 2 : Organisation / Organisation**

L'Etudiant.e s'engagera à travailler le verre en démonstration face au public (groupes et individuels).

Les horaires sont de 14h à 18h en période de vacances scolaires et 10h-12h, 14h-16h en période scolaire en fonction du besoin. Il / Elle assurera une continuité de travail pendant ces heures, en essayant de ne pas excéder une heure par œuvre réalisée.

*The Student will commit to making glasswork demonstrations before a general audience whether groups or individuals.*

*The hours are 2 pm to 6 pm. S/he will ensure there is continuous work during these hours, and will try not to spend more than one hour on each work produced.*

L'Etudiant.e veillera à adapter le contenu de sa démonstration en fonction des publics et s'attachera à montrer son savoir-faire avec pédagogie et en maintenant le dialogue avec les visiteurs. Les “produits de démonstration” doivent être compris comme “support pédagogique” pour faire comprendre le travail du verre.

*The Student will take care to adapt the content of his demonstration to suit audiences and will seek to show its expertise with pedagogy and maintaining dialogue with visitors. “demonstration products” must be understood as pedagogical support to make people understand the work of glass.*

L'Etudiant.e prendra en compte les conditions techniques de l'atelier du verre et le matériel mis à disposition par le directeur technique de l'atelier et lui communiquera au plus tard deux mois avant la date prévue les matériaux spécifiques nécessaires au bon déroulement des démonstrations.

*The Student will review the workshop's technical conditions and available material, and two months prior to the anticipated start date, will advise the workshop technical director of the specific materials necessary for properly executing the demonstrations.*

L'Etudiant.e veillera à porter les équipements de protection individuelle (EPI) mis à sa disposition dans les conditions indiquées dans le livret d'accueil et le règlement intérieur de l'atelier du MusVerre.

*The Student will wear the personal protective equipment (PPE) supplied and in the conditions set forth in the MusVerre workshop's welcome booklet and regulations.*

## **ARTICLE 3 : Propriété des oeuvres / Ownership of the Works**

Les œuvres réalisées à l'atelier du MusVerre pendant les démonstrations sont la propriété de l'Etudiant.e qui mentionnera « Sars-Poteries » à côté de la date et signature.

*The works produced in the MusVerre workshop during the demonstrations will belong to the Student who will place “Sars-Poteries” next to the date and his/her signature.*

Elles ne pourront être entreposées ou stockées à l'atelier ou au musée dans l'attente d'une nouvelle destination. Tous les frais de transport et de conservation seront à prévoir à l'avance et sont à la charge de l'Etudiant.e. L'atelier devra être informé à l'avance des dispositions prises par l'Etudiant.e sur ce point.

*The works cannot be warehoused or stored in the workshop or the museum while waiting their next destination. All transport and storage costs will be planned in advance and paid by the Student. The workshop must be informed in advance of the Student's arrangements on this point*

Par ailleurs, le musée se réserve le droit de proposer une convention de dépôt vente à l'Etudiant.e, à l'issue de la période de démonstration pour vendre les œuvres réalisées à la boutique du musée.

*In addition, the museum reserves the right to propose a deposit-sale agreement to the Student, at the end of the demonstration period to sell the works produced in the museum shop.*

Le MusVerre pourra disposer librement des images des œuvres réalisées pendant la démonstration pour assurer la promotion par des documents tels que brochures, tracts, affiches, sites internet et réseaux sociaux.

*MusVerre may freely dispose of images of the works produced during the demonstrations for promotional purposes in documents such as brochures, flyers, pamphlets, posters, the Internet site, and social media.*

#### **ARTICLE 4 : Indemnité / Compensation**

L'Etudiant.e percevra une indemnité de 100 € TTC, incluant l'indemnité repas, par jour de présence effective.

*The Student will receive compensation in the amount of €100 including VAT per day of effective presence.*

Concernant les matières premières, seules les couleurs nécessaires aux démonstrations seront fournies.

*Concerning the supply of materials, only the colours necessary for the demonstrations will be supplied.*

Si l'Etudiant.e souhaite travailler hors du temps de démonstration, il ne pourra utiliser que le verre transparent, et les couleurs sur ses fonds propres.

*If the Student wishes to work outside of the demonstration time, he can only use transparent glass; colors on his own funds.*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement administratif après service fait, conformément aux procédures administratives.

*All provisions will be made for payment by administrative money order for services rendered in compliance with administrative procedures.*

#### **ARTICLE 5 : Frais de déplacement / Travel Expenses**

Le Département du Nord prend en charge les frais générés par le déplacement (aller/retour) entre le lieu de résidence de l'intervenant et le MusVerre à Sars-Poteries jusqu'à un montant de 585 € TTC (sur présentation de justificatifs) :

- le Département du Nord fournit les titres de transport SNCF pour les intervenants résidant en France ou les titres de transport en commun le plus avantageux pour les intervenants résidant hors France métropolitaine.
- sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, en cas d'utilisation d'un véhicule

personnel ou de l'achat direct d'un titre de transport sur présentation des justificatifs originaux (tickets de péage, billets de train,...).

*The Nord Department will pay for round-trip travel from the Artist's place of residence to MusVerre in Sars-Poteries up to the amount of € 585 including VAT (on presentation of proofs):*

- *the Nord Department will supply SNCF tickets for visiting artists living in France or the cheapest public transport tickets for artists living outside of mainland France.*
- *on the basis of the law of 26 August 2008 which established rates for mileage allowances as set forth in Article 10 of the decree of 3 July 2006 in the event of use of a personal vehicle or the direct purchase of a ticket on presentation of original documents (toll receipts, train tickets, etc.).*

Toutes dispositions seront prises pour un mandatement, en fin de séjour, conformément aux procédures administratives.

Le paiement se fait par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal ouvert en France. Les frais de virement éventuels à l'étranger restent à la charge de l'intervenant.

*All steps will be taken for a payment order to be made, at the end of the stay, pursuant to administrative procedures.*

*Payment shall be made by an administrative payment order to a bank or postal account in France. Any transfer charges for payments made to banks outside of France will be borne by the Artist.*

#### **ARTICLE 6 : Hébergement et repas / Accommodation and Meals**

L'hébergement de l'Etudiant.e intervenant s'effectuera dans les locaux de l'atelier du MusVerre. Toute autre formule d'hébergement sera aux frais de l'intervenant.

Les repas sont à la charge de l'intervenant et ne sont pas pourvus par le MusVerre.

*The Student will be housed on the MusVerre workshop premises. Any other type of accommodation must be paid for by the visiting artist.*

*Meals are the Student's responsibility and not provided by MusVerre.*

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité / Liability**

Hors présence des responsables du MusVerre, notamment en soirée et la nuit, seul l'Etudiant.e intervenant est autorisé à accéder à l'intérieur du bâtiment de l'atelier du verre.

Le MusVerre décline toute responsabilité en cas d'accident si cette règle n'est pas respectée.

*Without the presence of MusVerre management, specifically in the evenings and at night, only the Student is authorised access to the glass workshop building.*

*MusVerre accepts no liability in the event of an accident if this rule is not complied with.*

#### **ARTICLE 8 : Conditions juridiques / Legal Terms and Conditions**

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

*This agreement is drawn up in two original copies, one of which will be given to each of the contracting parties.*

#### **ARTICLE 9 : Durée et résiliation / Duration and Termination**

La présente convention est conclue pour toute la durée de la démonstration.

*The present agreement is concluded for the entire duration of the residence.*

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par simple courrier. La résiliation en cas de manquement par l'une des

parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

*In the event of a failure to comply with, or a breach of the obligations, the agreement may be terminated by either party by letter. Termination in the event of a breach by one of the parties of their obligations, shall be effected without prejudice to the right of the injured party to claim reparation for the damage suffered.*

Toutefois chacune des parties a la possibilité de résilier librement la convention en avertissant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

*Notwithstanding, either party may freely terminate the present agreement and advise the other Party by certified mail with acknowledgement of receipt, effective after three calendar months.*

#### **ARTICLE 10 : Annulation / Cancellation**

La démonstration pourra être annulée sur décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure.

*The demonstration may be cancelled following a substantiated decision by the Nord Department, for reasons of safety, change of programme or organisation, or in the event of force majeure.*

L'Etudiant.e en sera averti par courrier 1 mois avant et ne percevra aucun dédommagement.

*The Student will be advised of such by mail one month before and will receive no compensation*

#### **ARTICLE 11 : Recours / Recourse**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

*Any dispute arising from the application of this agreement shall be discussed initially in order to find an amicable solution before being referred, where applicable, to the jurisdiction of the Lille Administrative Court.*

Fait en deux exemplaires à Lille, le

*Signed in two copies in Lille, on*

Mr / Mme XX / Mr / Mrs XX  
Etudiant.e intervenant

Le Président du Département du Nord  
Christian POIRET



**Convention de partenariat entre le Département du Nord et  
La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts de France  
Pour l'opération « Glette des Rois » du MusVerre**

Entre les soussignés,

- **Le Département du Nord**

Hôtel du Département  
51, rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX

Représenté par le Président, Monsieur christian POIRET

Ci-après dénommé « le Département » ou « le MusVerre »

- **La chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts de France**

(...)

Ci-après dénommée « la CMA »

Ensemble dénommées « les parties »

Exposé

Le Département souhaite promouvoir l'activité créatrice verrière proposée par le MusVerre, au moyen d'une opération dénommée « Glette des Rois ».

Il s'agit de valoriser une particularité du patrimoine local datant du début du XXe siècle, la fabrication de glettes, petits palets de verre utilisés pour jouer à la marelle.

L'opération consisterait à associer cette tradition à celle de l'épiphanie, en proposant à des boulangers pâtisseries sélectionnés sur des critères d'excellence, d'insérer dans leurs galettes des rois, des fèves en verre en forme de glettes, fournies par le MusVerre.

Le MusVerre offrira des entrées gratuites pour les gagnants de la fève « glette » parmi les galettes vendues.

Par ailleurs, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts de France est un acteur économique majeur qui contribue de manière significative à la promotion de l'artisanat, et notamment par la valorisation du savoir-faire et de la qualité artisanale. Les parties se sont rapprochées afin d'associer ces valeurs à l'opération initiée par le Département dans le cadre de l'action « Glette des Rois ».

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts de France, dans le cadre de l'opération « Glette des Rois », dans les conditions qui seront décrites ci-après.

## **Article 2 - Engagements de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat**

Dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), la CMA s'engage à collaborer avec le Département afin de sélectionner les candidats pâtisseries qui seront admis à participer à l'opération. A cet effet, elle apportera sa technicité pour proposer une grille de critères de sélection reflétant le savoir-faire des candidats, et garantissant l'excellence et la durabilité de leurs pratiques ainsi que du choix de leurs matières premières.

Elle assistera le Département pour la sélection des candidats admis à collaborer à l'opération « Glette des Rois » en apportant une analyse motivée des candidatures reçues et une proposition de choix.

Elle participera à la diffusion de l'évènement en relayant l'opération sur ses réseaux de communication, ainsi que sur les salons auxquels elle participera. Chaque fois que possible, elle mettra en exergue la collaboration entre le Département et la CMA.

## **Article 3 - Engagements du Département**

Le Département mettra en œuvre, avec l'aide de la Chambre de Métiers et d'Artisanat comme évoqué supra, une procédure de sélection des professionnels admis à participer à l'opération.

500 fèves « glettes » en verre seront fabriquées à l'Atelier du musée et réparties entre les professionnels choisis.

Le Département réalisera un plan de communication avec ses supports, qui seront fournis pour leur plus large diffusion, aux professionnels sélectionnés, ainsi qu'à la CMA.

## **Article 4 - Conditions financières**

Les présents engagements réciproques ne feront l'objet d'aucune contrepartie financière.

## **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention prendra effet dès sa notification et s'achèvera à l'issue de l'opération, soit au plus tard le 31/06/2025. Elle ne pourra en aucun cas être reconduite tacitement.

## **Article 6 - Résiliation / Dénonciation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'annulation de l'opération entraîne résiliation de la présente.

La résiliation, quelle qu'en soit la cause et le moment, n'entraîne aucun droit à dédommagement.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

## **Article 7 - Avenants**

Cette convention peut être complétée en tant que de besoin, par la rédaction d'avenants visant à préciser la nature de nouveaux engagements réciproques, conjointement validés par chacune des deux parties.

**Article 8 - Information**

Le Département et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engagent à se tenir informés et à s'inviter mutuellement lors de tout évènement ou manifestation publique susceptibles de contribuer aux objectifs de cette convention.

**Article 9 - Litiges**

Tout litige issu de l'exécution ou de la non-exécution de la présente convention sera soumise au tribunal administratif de Lille.

Fait à

Le...

Pour le Département

Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Le Président

**Christian POIRET**



## CONVENTION DE DEPOT

ENTRE

La Paroisse Saint François des Monts de Flandre  
9, rue Notre Dame 59670 CASSEL  
Représenté par le Père Christophe VASSE

Ci-après dénommé « le déposant »,

ET

Le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre à Cassel  
51, rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX  
Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET

Ci-après dénommé « le dépositaire ».

Vu la décision de la Commission permanente du 12 octobre 2009 concernant le dépôt d'œuvres appartenant à la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre ;

Vu la décision de la Commission permanente du \_\_\_\_\_ concernant le renouvellement de l'ensemble du dépôt d'œuvres de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le déposant confie à titre de dépôt au dépositaire les 68 objets dénommés ci-dessous relevant de la propriété de la paroisse Saint François des Monts de Flandre :

	Numéro d'inventaire	Descriptif	Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques	Classée à l'inventaire des Monuments Historiques
1	C.D.992.1.1	Mise au tombeau (groupe sculpté), Sainte Femme	X	
2	C.D.992.1.2	Mise au tombeau (groupe sculpté), Sainte Femme	X	
3	C.D.992.1.3	Mise au tombeau (groupe sculpté), Marie Madeleine	X	
4	C.D.992.1.4	Mise au tombeau (groupe sculpté), La Vierge	X	
5	C.D.992.1.5	Mise au tombeau (groupe sculpté), Le Christ	X	

6	C.D.992.4.1	Sainte Anne, sculpture		
7	C.D.992.9.1	Ciboire de Melchior van Blootackere (1620)	X	
8	C.D.992.10.1	Ciboire de Coene (1765)		
9	C.D.992.11.1	Ciboire de Coene (1764)		
10	C.D.992.12.1	Voile de Calice (1628)		X
11	C.D.992.13.1	Chasuble – XVIIIe siècle - Zermezele		
12	C.D.992.14.1	Etole – XVIIe siècle		
13	C.D.992.15.1	Manipule – XVIIIe siècle		
14	C.D.992.16.1	Bourse – XVIIIe siècle		
15	C.D.992.17.1	Voile de Calice – XVIIIe siècle		
16	C.D.992.18.1	Chasuble – XVIIIe siècle		
17	C.D.992.19.1	Etole – XVIIIe siècle		
18	C.D.992.20.1	Manipule – XVIIIe siècle		
19	C.D.992.21.1	Voile de Calice – XVIIIe siècle		
20	C.D.992.22.1	Cadre reliquaire – sainte Catherine		
21	C.D.992.23.1	Cadre reliquaire – sainte Apolline		
22	C.D.992.24.1	Cadre reliquaire – sainte Philomène		
23	C.D.992.25.1	Cadre reliquaire – les deux angelots		
24	C.D.992.26.1	Cadre reliquaire – saint François Xavier		
25	C.D.992.27.1	Cadre reliquaire – saint Antoine		
26	C.D.992.28.1	Cadre reliquaire – saint Antoine ermite		
27	C.D.992.29.1	Cadre reliquaire de De Coene, saint André		
28	C.D.992.31.1	Calice du XIXe siècle		
29	C.D.992.32.1	Burette du XIXe siècle		
30	C.D.992.32.2	Burette du XIXe siècle		
31	C.D.992.32.3	Plateau à burette du XIVe siècle		
32	C.D.992.33.1	Patène du XIXe siècle		
33	C.D.992.35.1	Couronne		
34	C.D.992.36.1	Couronne		
35	C.D.992.37.1	Couronne		
36	C.D.992.38.1	Couronne		
37	C.D.992.39.1	Couronne		
38	C.D.992.40.1	Couronne		
39	C.D.992.41.1	Couronne		
40	C.D.992.42.1	Couronne		
41	C.D.992.43.1	Couronne		
42	C.D.992.44.1	Couronne		
43	C.D.992.45.1	Crucifix		
44	C.D.2009.2.1	Bannière de Notre Dame de la Crypte 1918		
45	CD.2009.2.1.1	Livret justifiant de la création de la bannière Notre Dame de la Crypte		
46	CD.2009.2.2	Bannière de Saint Roch 1871		
47	CD.2009.2.3	Châle blanc de la fin du XVIIIe siècle		
48	CD.2009.2.4.1	Dalmatique (fond jaune avec des motifs floraux) fin XIXe avec et sa manipule		
49	CD.2009.2.4.2	Etole		
50	CD.2009.2.4.3	Manipule		
51	CD.2009.2.4.4	Manipule		
52	CD.2009.2.5	Chasuble (fond jaune avec des motifs floraux et agneau mystique)		
53	CD.2009.2.6	Dalmatique noire avec Ecce Homo		
54	CD.2009.2.7	Châle avec le Christ bénissant		

55	CD.2009.2.8	Un surpli		
56	CD.2009.2.9	Un surpli		
57	CD.2009.2.10	Une soutane rouge		
58	CD.2009.2.11	Une soutane noire et rouge		
59	CD.2009.2.12	Aube de prêtre		
60	CD.2009.2.13	Aube de prêtre		
61	CD.2009.2.14.1	Chasuble aux évangélistes		
62	CD.2009.2.14.2	Etole		
63	CD.2009.2.15	Ostensoir de François Joseph Baudoux classé en 1973		
64	CD.2009.2.16	Châsse Reliquaire avec Saint Laurent, Saint Madelin, Pape Léon...		
65	CD.2009.2.17	Châsse Reliquaire avec Saint Vincent de Paul...		
66	CD.2009.2.18	Index contenrtorum in hoc processionali. Anvers, de Joannhem Baptistam Verdussen		
67	CD.2009.2.19	Manuale Pastorum de 1963 d'Ypres		
68	CD.2010.1.1	Apparition de la Vierge à saint François d'Assise		X

### **Article 2 : Inscription à l'inventaire des dépôts**

Le personnel scientifique de conservation du musée départemental de Flandre est chargé d'inscrire chaque objet déposé sur un registre des dépôts spécifiques avec un numéro d'identification différent de celui des œuvres appartenant au musée.

### **Article 3 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction dans les 2 mois précédent l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

Le déposant se réserve, en outre, le droit de retirer, pour des périodes limitées et pour la réalisation de ses actions de promotion ou pour le développement de son patrimoine, un ou plusieurs objets en dépôt chaque fois que de besoin.

La responsabilité du dépositaire sera dérogée pendant chaque période de retrait.

### **Article 4 : Transport et assurance**

Les objets étant au musée de Flandre depuis 2009, le transport Aller n'est pas à prévoir.

Pendant la période du dépôt définie ci-dessus, le dépositaire souscrira un contrat d'assurance clou à clou pour chaque objet incluant tout risque exposition. La valeur d'assurance de l'ensemble des objets est fixée à 29 500 euros.

S'il souhaite modifier cette valeur pendant la durée de la présente convention, le dépositaire devra en informer le déposant.

### **Article 5 : Prix**

Le présent dépôt est consenti à titre gratuit

### **Article 6 : Installation et présentation des objets**

Les objets mis en dépôt seront soit présentés dans le parcours permanent du dépositaire, soit entreposés dans les réserves du dépositaire, quand les objets ne seront pas exposés.

Le cartel spécifiera les données suivantes : les éléments techniques, ainsi la mention suivante « *Dépôt de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre de Cassel* »

Pour l'installation et la présentation de ses objets, l'équipe scientifique du musée départemental de Flandre, veillera au respect des normes de conservation et de sécurité (accroche sécurisée, vidéo surveillance, gardiennage 24/24heures, contrôles thermiques et hygrométriques).

### **Article 7 : Droits d'exploitation des objets**

Le musée départemental de Flandre est autorisé à utiliser l'image des objets déposés, pour ces publications accompagnant le parcours permanent et les expositions temporaires et pour les documents d'ordre pédagogique. Chaque utilisation impliquera la précision suivante : « *Dépôt de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre de Cassel* » avec l'accord préalable du déposant.

### **Article 8 : Restauration des objets prêtés en dépôt**

Les constats d'état, établis préalablement, témoignent du bon état de conservation des différents objets mis en dépôt.

Au cas où des restaurations seraient menées sur les objets constituant le dépôt, elles seraient réalisées en concertation avec le déposant, l'inspecteur des Monuments Historiques, le Conservateur des Antiquités et Objets d'art et après avis favorable préalable de la commission scientifique interrégionale Haut de France des collections des musées de France qui se réserve le droit de choisir le restaurateur. Les restaurations exécutées seront à la charge du dépositaire.

Pour tout dommage intervenu pendant la période de dépôt et nécessitant une restauration, le musée départemental de Flandre s'engage à restaurer l'objet en question dans des délais raisonnables selon l'urgence du désordre.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera soumis à la compétence des Tribunal Administratif de Lille.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Président  
du Département du Nord

Pour la Paroisse Saint François  
des Monts de Flandre

Christian POIRET

Le Père Christophe VASSE



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Pour une étude scientifique (Outil de valorisation muséographique)

#### Entre

Le Département du Nord pour le Forum départemental des Sciences de Villeneuve d'Ascq  
 Dont le siège est 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX  
 Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

#### Et

L'Art de Muser, association de filière du Master Expographie Muséographie  
 Dont le siège est Université d'Artois, 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 ARRAS CEDEX  
 Représenté par la Présidente, Madame Maud PERSON  
 Identifiant SIREN : 753 410 190  
 Identifiant SIRET du siège : 753 410 190 00015

#### Préambule

Le Forum départemental des Sciences (FdS) propose tous les deux ans, une thématique de saison culturelle et scientifique lui permettant de cibler sa programmation et ses actions culturelles.

Afin de mieux communiquer sur cette action, le FdS souhaite créer un outil muséographique de valorisation interactif, en partenariat avec les acteurs scientifiques et culturels présent sur le territoire.

L'Université d'Artois développe de son côté des formations dans le domaine de la muséologie, au sein du Master Expographie Muséographie (MEM). L'Art de Muser, association propre à la filière, accompagne les projets conduits avec des étudiants du MEM dans et en dehors du diplôme.

Le projet consiste en la rédaction d'un cahier des charges technique pour la conception d'un outil muséographique interactif, favorisant la valorisation des saisons culturelles du FdS.

Cet outil pourrait prendre forme autour d'un espace dédié et aménagé au sein du FdS. Il pourra être complété et modifié régulièrement, notamment par des éléments fournis par nos partenaires, et pendant toute la durée des saisons culturelles. Celui-ci devra permettre de sensibiliser les publics aux thématiques scientifiques de saisons du FdS, ainsi que de valoriser les partenariats réalisés sur le territoire.

Dans cette perspective, le FdS et l'association L'Art de Muser conviennent d'unir leurs efforts et de signer une convention de collaboration pour développer cet outil muséographique.

Le présent protocole vise à donner un cadre formel à la coopération, à faciliter et à intensifier les échanges déjà amorcés entre les partenaires tout particulièrement pour conduire des études et recherches dans le(s) domaine(s) de la muséographie, des actions culturelles et de médiations liées aux expositions.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre général du partenariat portant sur l'intervention plus spécifique de l'association L'Art de Muser, dans un projet de recherche et d'étude, en vue de l'établissement d'un cahier des charges technique.

Un accord de partenariat est conclu ci-dessous qui définit les modalités de mise en œuvre.

### **Article 2 - Définition du cadre d'intervention**

Dans le cadre des travaux de recherche confiés aux étudiants inscrits en deuxième année du Master MEM, au sein de leur parcours de formation, le FdS propose à l'Association L'Art de Muser d'établir un partenariat fructueux et la réalisation d'un document de travail par les étudiants, comprenant une étude de recherche pour la création d'un outil interactif vers les publics, en lien avec la thématique de saison du FdS.

### **Article 3 - Modalités d'intervention**

L'Art de Muser apporte son concours pour définir, en partenariat avec le Groupe Projet du FdS (GP), et en bonne intelligence, la méthodologie de travail pour réaliser en toute indépendance, le contenu de la recherche d'un outil interactif en lien avec la thématique de saison du FdS. L'association L'Art de Muser proposera avec ses étudiants inscrits en deuxième année du Master MEM :

- Un travail de recherche et d'analyse de l'existant concernant les outils de présentation à destination des publics, à vocation interactive et modulables.
- L'identification d'un concept et la rédaction d'une note d'intention, avec la conception d'un cahier des charges technique tenant compte des contraintes, notamment budgétaires.
- Un synopsis et propositions de programmation possible au sein de cet outil, en lien avec les partenaires scientifiques et culturels du territoire.

Ce document donnera lieu à concertation avec le GP lors de son élaboration pour qu'un dialogue itératif fructueux conduise à une réflexion constructive amenant à une étude pertinente pour la conception et la réalisation de cet outil.

### **Article 4 - Obligations particulières des deux parties**

#### **4.1 Obligations pour l'association**

L'Art de Muser s'engage à mettre en place la méthodologie adéquate et à formaliser cette étude à la suite de la phase de recherche, livrable en avril 2025. Le suivi sera réalisé par Madame Isabelle Roussel - Gillet et Monsieur Serge Chaumier.

## **4.2 Obligations du FDS**

Le FdS s'engage à participer aux différentes étapes, établies entre les deux parties et présentées ci-dessous. Le FdS s'engage ainsi à apporter son concours à la bonne conduite de la recherche.

- 3 octobre 2024 à 14h45 : Rencontre entre le FdS et les étudiants de l'Art de Muser de 45 min et visite du festival des expositions.
- Début novembre : Rendu de la synthèse écrite (recherche, veille et analyse de l'existant).
- Début janvier : Rendu de la note d'intention et discuter de l'avancée du cahier des charges.
- 25 mars 2025 à 15h30 : Validation de l'étape du travail et du document d'étude proposé par les étudiants de l'Art de Muser à l'Université d'Artois permettant l'étape de rédaction finale du cahier des charges.
- Fin mars : Rendu du cahier des charges techniques.

## **Article 5 - Propriété des résultats**

L'Art de Muser est l'auteur de l'étude, et aura à ce titre la propriété matérielle et intellectuelle pleine et entière des résultats.

Il est néanmoins convenu entre les parties que, dans le cadre du présent partenariat, L'Art de Muser remettra gracieusement une version électronique de l'étude de programmation au FdS qui l'utilisera comme bon lui semble.

## **Article 6 - Cession de Droits**

### **6.1 - Nature des droits cédés**

L'Art de Muser cède au FdS les droits d'exploitation afférents aux résultats visés à l'article 3 ci-dessus, notamment pour permettre au lieu d'en reproduire et représenter le contenu pour leur diffusion dans le cadre des exploitations définies ci-après.

Les droits de reproduction et de représentation sont cédés en vue d'une exploitation sur tout support existant ou à venir, y compris numérique.

### **6.2 - Etendue de la cession**

La présente cession de droits est consentie pour la durée de protection légale des droits d'auteur. Elle est accordée à titre gratuit et non exclusif. En contrepartie mention sera faite des auteurs de l'étude, sous le nom de l'association L'Art de Muser, les noms des personnes ayant œuvré à cette étude seront également mentionnés.

### **6.3 - Exploitations autorisées**

Les droits susvisés sont consentis pour les exploitations suivantes :

- la communication directe au public dans le cadre de la réalisation du dispositif.
- la diffusion sur le site Internet du FDS ou de l'association L'Art de muser.

### **6.4 - Exploitation sous forme de produits dérivés à des fins commerciales**

Sont considérés comme produits dérivés livres, CD ROM, DVD.

Dans l'éventualité d'une telle exploitation, L'Art de Muser s'engage à réserver au FdS, pour une durée de cinq ans à partir de la date de remise de l'étude, l'exclusivité de ses droits ; à l'issue de cette période, elle reprendra la libre utilisation de ses droits.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention, établissant la teneur du travail à fournir, est conclue pour prendre effet entre le 1 septembre 2024 et jusqu'à remise du rapport définitif au plus tard le 1er avril 2025 à l'exclusion des dispositions de l'article 5 et de l'article 6 qui demeurent en vigueur pour la durée fixée au paragraphe 6.2.

#### **Article 8 - Modalités financières**

La contribution financière du Département du Nord est fixée à un montant global et forfaitaire de 500 euros toutes taxes comprises, pour l'année 2024-2025. Ce montant permettra de couvrir certains frais de fonctionnement directement pris en charge par l'association L'Art de Muser, en particulier les frais de déplacements et d'éventuels hébergements nécessaires à l'enquête, et à l'établissement d'un document de programmation, l'accompagnement et les frais relatifs au suivi méthodologique de l'opération et à la rédaction des rapports cités ci-dessus.

#### **Article 9 - Modalités de versement**

La contribution financière sera versée en totalité au premier trimestre 2025 sur le compte de l'association L'Art Muser :

Domiciliation : CCM ARRAS 10 RUE D DELANSORNE BP 905, 62033 ARRAS CEDEX

Code banque : 15629

Code guichet : 02608

N° de Compte : 00022268201

Clé RIB : 43

Convention réalisée en 2 exemplaires originaux

Signé à Lille, le

Signé à Arras, le

Pour le Département du Nord  
Le Président

Pour l'association L'Art de Muser,  
association de la filière MEM de l'Université  
d'Artois  
La Présidente

Christian Poiret

Maud PERSON



## CONVENTION DE PARTENARIAT Pour une étude scientifique (Document de programmation muséographique)

### Entre

Le Département du Nord pour le Forum départemental des Sciences de Villeneuve d'Ascq  
Dont le siège est 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX  
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

### Et

L'Art de Muser, association de filière du Master Expographie Muséographie  
Dont le siège est Université d'Artois, 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 ARRAS CEDEX  
Représenté par la Présidente, Madame Maud PERSON  
Identifiant SIREN : 753 410 190  
Identifiant SIRET du siège : 753 410 190 00015

### Préambule

Le Forum départemental des Sciences (Fds) projette de réaliser une exposition temporaire en 2026, en lien avec sa thématique de saison 2025/2027 « Transformations et Mutations ».

A travers cette thématique, le FdS souhaite réaliser une exposition sur « l'eau » pour son espace Petit Forum dédié aux jeune public de 2 à 6 ans.

L'Université d'Artois développe de son côté des formations dans le domaine de la muséologie, au sein du Master Expographie Muséographie (MEM). L'Art de Muser, association propre à la

filière, accompagne les projets conduits avec des étudiants du MEM dans et en dehors du diplôme.

Dans cette perspective, le FdS et l'association L'Art de Muser conviennent d'unir leurs efforts et de signer une convention de collaboration pour développer ce projet d'exposition temporaire.

Le présent protocole vise à donner un cadre formel à la coopération, à faciliter et à intensifier les échanges déjà amorcés entre les partenaires tout particulièrement pour conduire des études et recherches dans le(s) domaine(s) de la muséographie, des actions culturelles et de médiations liées aux expositions.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser le cadre général du partenariat portant sur l'intervention plus spécifique de l'association L'Art de Muser, dans un projet de recherche et d'étude, en vue de l'établissement d'un document de programmation muséographique.

Un accord de partenariat est conclu ci-dessous qui définit les modalités de mise en œuvre.

### **Article 2 - Définition du cadre d'intervention**

Dans le cadre des travaux de recherche confiés aux étudiants inscrits en première année du Master MEM, au sein de leur parcours de formation, le FdS propose à l'association L'Art de Muser d'établir un partenariat fructueux et la réalisation d'un document de travail par les étudiants, comprenant une étude de recherche en lien avec la thématique de saison du FdS.

Il est convenu entre les partenaires que cette étude bénéficiera autant à l'association L'Art de Muser qu'au FdS, qui pourra en utiliser les résultats dans les conditions ci-dessous afin de produire l'exposition et tous les dispositifs adaptés.

### **Article 3 - Modalités d'intervention**

L'Art de Muser apporte son concours pour définir en partenariat et bonne intelligence la méthodologie de travail et réaliser, en toute indépendance, le contenu de la recherche, et proposera un document proposant une étude thématique, une bibliographie, une élaboration de dossiers de demande de subvention, une plaquette pour le mécénat ainsi qu'un travail de veille et d'analyse, en vue de la réalisation de l'exposition mise en œuvre par le FdS.

Ce document donnera lieu à concertation avec le maître d'ouvrage lors de son élaboration pour qu'un dialogue itératif fructueux conduise à la réflexion sur la réalisation d'une prochaine exposition au sein des espaces du FdS.

### **Article 4 - Obligations particulières des deux parties**

#### **4.1 Obligations pour l'association**

L'Art de Muser s'engage à mettre en place la méthodologie adéquate et à formaliser cette étude à la suite de la phase de recherche sur le terrain, livrable en avril 2025. Le suivi sera réalisé par Madame Isabelle Roussel - Gillet et Monsieur Serge Chaumier.

#### **4.2 Obligations du FDS**

Le FdS s'engage à participer aux différentes étapes dans le cadre du projet tutoré, établies entre les deux parties et présentées ci-dessous. La FdS s'engage ainsi à apporter son concours à la bonne conduite de la recherche.

- 12 novembre 2024 à 14h30 : Rencontre des étudiants de l'Art de Muser au FdS.
- 21 janvier 2025 à 9h : Etape de travail entre le chargé de programmation du FdS et les étudiants de l'Art de Muser au FdS.
- 25 mars 2025 à 13h30 : Etape de travail et de validation du document d'étude proposé par les étudiants de l'Art de Muser à l'Université d'Artois.

## **Article 5 - Propriété des résultats**

L'Art de Muser est l'auteur de l'étude, et aura à ce titre la propriété matérielle et intellectuelle pleine et entière des résultats.

Il est néanmoins convenu entre les parties que, dans le cadre du présent partenariat, L'Art de Muser remettra gracieusement une version électronique de l'étude de programmation au Forum qui l'utilisera comme bon lui semble.

## **Article 6 - Cession de Droits**

### **6.1 - Nature des droits cédés**

L'Art de Muser cède au FdS les droits d'exploitation afférents aux résultats visés à l'article 3 ci-dessus, notamment pour permettre au lieu d'en reproduire et représenter le contenu pour leur diffusion dans le cadre des exploitations définies ci-après.

Les droits de reproduction et de représentation sont cédés en vue d'une exploitation sur tout support existant ou à venir, y compris numérique.

### **6.2 - Etendue de la cession**

La présente cession de droits est consentie pour la durée de protection légale des droits d'auteur. Elle est accordée à titre gratuit et non exclusif. En contrepartie mention sera faite des auteurs de l'étude, sous le nom de l'association L'Art de Muser, les noms des personnes ayant œuvré à cette étude seront également mentionnés.

### **6.3 - Exploitations autorisées**

Les droits susvisés sont consentis pour les exploitations suivantes :

- la communication directe au public dans le cadre de la réalisation du dispositif,
- la diffusion sur le site Internet du FDS ou de l'association L'Art de Muser.

### **6.4 - Exploitation sous forme de produits dérivés à des fins commerciales**

Sont considérés comme produits dérivés livres, CD ROM, DVD.

Dans l'éventualité d'une telle exploitation, L'Art de Muser s'engage à réserver au FDS, pour une durée de cinq ans à partir de la date de remise de l'étude, l'exclusivité de ses droits ; à l'issue de cette période, elle reprendra la libre utilisation de ses droits.

## **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention, établissant la teneur du travail à fournir, est conclue pour prendre effet entre le 1 septembre 2024 et jusqu'à remise du rapport définitif au plus tard le 30 avril 2025 à l'exclusion des dispositions de l'article 5 et de l'article 6 qui demeurent en vigueur pour la durée fixée au paragraphe 6.2.

## **Article 8 - Modalités financières**

La contribution financière du Département du Nord est fixée à un montant global et forfaitaire de 1500 euros toutes taxes comprises, pour l'année 2024-2025. Ce montant permettra de couvrir certains frais de fonctionnement directement pris en charge par l'association L'Art de Muser, en particulier les frais de déplacements et d'éventuels hébergements nécessaires à l'enquête, et à l'établissement d'un document de programmation, l'accompagnement et les frais relatifs au suivi méthodologique de l'opération et à la rédaction des rapports cités ci-dessus.

### **Article 9 - Modalités de paiement**

La contribution financière sera versée en totalité au premier trimestre 2025 sur le compte de l'association L'Art Muser :

Domiciliation : CCM ARRAS 10 RUE D DELANSORNE BP 905, 62033 ARRAS CEDEX

Code banque : 15629

Code guichet : 02608

N° de Compte : 00022268201

Clé RIB : 43

Convention réalisée en 2 exemplaires originaux

Signé à Lille, le

Signé à Arras, le

Pour le Département du Nord  
Le Président

Pour l'association L'Art de Muser,  
association de la filière MEM de l'Université  
d'Artois  
La Présidente

Christian Poiret

Maud PERSON

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 23 septembre 2024**

OBJET : Programmation et partenariats des équipements culturels suivants : la Médiathèque départementale du Nord, le musée départemental Henri Matisse, le Forum antique de Bavay, le MusVerre, le musée départemental de Flandre et le Forum départemental des Sciences.

**MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU NORD**

❖ **PARTENARIAT AVEC LA COORDINATION LIRE ET FAIRE LIRE (LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FÉDÉRATION DU NORD ET L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU NORD)**

La lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme est intégrée dans les actions de la Médiathèque départementale du Nord, dans l'offre documentaire, de formation, de conseils et d'accompagnement des partenaires. La fracture sociale et générationnelle nécessite un accompagnement à l'usage du numérique, la Médiathèque départementale du Nord en fait un de ses axes de travail prioritaire.

Le programme national « Lire et faire lire » permet l'ouverture à la lecture pour les jeunes et de créer un lien de solidarité intergénérationnel. Les bénévoles, âgés de plus de 50 ans, suivent régulièrement des formations animées par des professionnels autour des thématiques de la lecture à voix haute, de la littérature jeunesse, de la psychologie de l'enfant, etc.

« Lire et faire lire » est animé par une coordination départementale qui accompagne les bénévoles et assure le lien avec les structures partenaires. Cette démarche est mise en œuvre conjointement par l'Union Départementale des Associations Familiales et la Ligue de l'enseignement sur tous les territoires du Nord.

Au vu de leurs objectifs partagés en matière de prévention de l'illettrisme, la Médiathèque départementale du Nord et la Coordination « Lire et Faire Lire » souhaitent instaurer une coopération dans les champs de la formation, d'une part, et de l'accessibilité de la littérature jeunesse, d'autre part.

La convention précisant les modalités du partenariat est jointe au présent rapport (annexe 1).

**MUSEE DEPARTEMENTAL HENRI MATISSE**

❖ **PRÉSENTATION DE L'EXPOSITION « L'ATELIER D'ÉRIC SEYDOUX » EN PARTENARIAT AVEC LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE, DU 15 MARS AU 21 SEPTEMBRE 2025**

La Bibliothèque Nationale de France a consacré une exposition au Maître imprimeur et éditeur en sérigraphie Eric Seydoux, du 21 novembre 2023 au 21 janvier 2024. Cette exposition visait à rendre hommage à son savoir-faire et à sa créativité en exposant les œuvres qu'il a produites dans son atelier, lieu unique d'expérimentation, avec les plus grands artistes des années 1970 à 2000 : Claude Viallat, Monique Frydman, Pierre Buraglio, Shirley Jaffe ou encore Pierre Soulages.

Le musée départemental Henri Matisse connaît depuis longtemps le travail d'Eric Seydoux à travers les artistes auxquels il a consacré des expositions entre 2004 et 2007 : Claude Viallat, Pierre Buraglio, Monique Frydman, Christophe Cuzin, Peter Soriano, Philippe Compagnon.

L'exposition de la Bibliothèque Nationale de France présentant la grande diversité du parcours artistique d'Eric Seydoux, le musée départemental Henri Matisse a sollicité le prêt de l'ensemble des œuvres afin de les faire découvrir au public en 2025. A ces œuvres viendront s'ajouter une centaine d'autres qui seront prêtées par les ayant-droits du sérigraphe, ce qui permettra au musée de présenter une exposition enrichie et plus diversifiée, avec notamment des planches de bandes dessinées, ce qui permettra à cette forme artistique de faire son entrée au musée.

Au-delà de sa dimension créative, la présentation du travail d'Eric Seydoux au musée départemental Henri Matisse revêt un intérêt particulier étant donné la filiation du sérigraphe avec la famille Seydoux, laquelle a joué un rôle majeur durant deux siècles au Cateau-Cambrésis sur le plan industriel et politique et dont la mémoire reste encore très vivace auprès de la population locale.

Les œuvres seront installées dans les salles d'exposition temporaire au rez-de-chaussée du musée, du 15 mars au 21 septembre 2025.

En accord avec la Bibliothèque Nationale de France, la date d'ouverture de l'exposition est susceptible d'être modifiée.

Un espace sera réservé à la reconstitution d'une partie de l'atelier d'Eric Seydoux, avec du matériel de sérigraphie qui permettra de faire découvrir cette technique aux visiteurs.

Le commissariat sera assuré par les conservatrices de la Bibliothèque Nationale de France, Cécile Chicha-Castex et Cécile Pocheau-Lesteven, avec le concours d'Amélie et Anne-Marie Seydoux, respectivement fille et veuve de l'artiste.

Le montant prévisionnel pour la présentation de cette exposition est de 76 500 €.

#### ❖ PRÊTS D'ŒUVRES

Le musée départemental Henri Matisse est régulièrement sollicité pour le prêt d'œuvres de ses collections. Ces prêts entre diverses institutions permettent de diffuser la culture et présenter les collections du musée au plus grand nombre.

- Musée national d'Art moderne - Centre Pompidou

Dans le cadre d'un projet d'exposition temporaire intitulée « Matisse 1941 - 1954 » qui aura lieu au Grand Palais à Paris du 10 mars au 19 juillet 2026, le musée départemental Henri Matisse est sollicité par le musée national d'Art moderne - Centre Pompidou - pour le prêt d'œuvres d'Henri Matisse faisant partie de sa collection et d'œuvres en dépôt appartenant au musée national d'Art moderne - Centre Pompidou.

Pour les œuvres faisant l'objet d'un dépôt, le Département du Nord est sollicité pour acter la suspension du contrat de dépôt des œuvres concernées.

- Ville de Cannes

Dans le cadre d'un projet d'exposition temporaire intitulée « Luxe, calme et volupté » qui aura lieu au Pôle d'Art Contemporain de Cannes du 1<sup>er</sup> février au 27 avril 2025, le musée départemental Henri Matisse est sollicité par la Ville de Cannes pour le prêt d'œuvres d'Henri Matisse faisant partie de sa collection.

- Musée départemental des Arts Asiatiques de Nice

Dans le cadre d'un projet d'exposition temporaire intitulée « Sanyu - le trait inspiré » qui aura lieu au musée départemental des Arts Asiatiques de Nice, du 15 février au 15 juin 2025, le musée départemental Henri Matisse est sollicité pour le prêt d'œuvres d'Henri Matisse faisant partie de sa collection.

Les contrats présentant la liste des œuvres et les modalités des prêts sont joints au présent rapport (annexes 2, 3 et 4).

## FORUM ANTIQUE DE BAVAY

### ❖ CONVENTION DE PRÊT DE L'EXPOSITION « ILS SONT FOOD CES ROMAINS ! »

Par délibération du 27 mars 2024 (n° DSC/2024/51), la Commission permanente a approuvé le prêt de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » par le Département de la Dordogne. Ce prêt est composé de fac-similés d'objets archéologiques en céramique et des éléments de décors.

Cette exposition, présentée du 12 décembre 2024 au 31 décembre 2025 au Forum antique de Bavay, a été conçue par le Service départemental d'Archéologie de la Dordogne et le musée Vesunna de la Ville de Périgueux, qui a réalisé le contenu scientifique.

La Ville de Périgueux accepte de fournir gracieusement les contenus créés pour l'exposition et qu'ils soient adaptés au contexte historique et archéologique de Bavay.

La convention précisant les modalités du prêt est jointe au présent rapport (annexe 5).

### ❖ PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LE GALOP ROMAIN BAVAISIEEN - COURSE À PIED « LA BEAUJOLAISE 12,5° » 2024

Depuis 2019, le Forum Antique de Bavay et l'association « Le Galop Romain Bavaisien » collaborent dans le cadre de la mise en place de la course « La Beaujolaise 12,5° » organisée chaque année au mois de novembre. Il s'agit d'une course ouverte aux coureurs et marcheurs qui se déroule à la nuit tombée. En 2023, elle a rassemblé 800 participants.

Pour l'édition 2024, il est proposé d'organiser le départ de la course à l'entrée de l'équipement culturel au nord du site, le 23 novembre 2024.

Ce partenariat s'intègre à la politique d'appropriation du Forum antique de Bavay par les habitants de Bavay et plus largement du territoire Sambre-Avesnois. Il vient également nourrir son objectif de développement de sa notoriété et d'amplification de son rayonnement, notamment au regard de la valorisation de son nouveau parcours couvert inauguré en mai 2022.

La convention de partenariat avec l'association « Le Galop Romain Bavaisien » est jointe au présent rapport (annexe 6).

## MUSVERRE

### ❖ PROGRAMMATION ÉVÈNEMENTIELLE A L'ATELIER EN 2025

Depuis 1986, des artistes français et internationaux sont invités à l'atelier du MusVerre pour animer des périodes de formation et d'enseignement jusqu'à 10 jours, afin de partager avec les participants leur expérience d'artiste et leurs connaissances techniques.

Pour 2025, 2 évènements seront programmés d'avril à août, autour d'initiations aux différentes techniques du travail du verre (Pâte de verre et Premières approches).

Le MusVerre proposera également des démonstrations de soufflage de verre animées par des artistes invités pour les plus longues et par les techniciens de l'atelier pour les ponctuelles correspondant à des évènements nationaux (Nuits des Musées, Journées Européennes du Patrimoine...).

En cas de désistement motivé d'un artiste ou de son assistant, le MusVerre aura la possibilité de le remplacer par un autre artiste ou assistant dans les mêmes conditions.

Le budget total de la programmation événementielle à l'atelier est estimé à 18 000 €.

Les conventions précisant les conditions d'accueil d'artistes, d'assistant, d'étudiants sont annexées au présent rapport (annexes 7, 8, 9, 10 et 11).

#### ❖ **OPÉRATION « GLETTE DES ROIS » 2025**

Après le succès rencontré en 2020 puis en 2023, le MusVerre propose de réitérer le partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat autour de la « glette », objet symbolique du patrimoine sarséen, revisité sous forme de fève en verre. Ces objets d'artisanat, pièces uniques créées au musée, seront dissimulés dans les galettes des Rois d'artisans boulangers-pâtisseries reconnus pour leur expertise et engagés dans une démarche qualité : matières premières sourcées, gestuelle traditionnelle, excellence du fait-maison.

Les fèves trouvées dans les galettes, outre leur caractère limité, pourront également être conçues comme un sésame permettant l'accès au musée pour leur découvreur accompagné d'une personne de son choix (à la façon d'un « Ticket d'Or » ouvrant les portes du MusVerre pour prolonger ce premier contact avec la matière-verre).

La convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est annexée au présent rapport (annexe 12).

#### ❖ **EXPOSITION « A CORPS » DE FÉVRIER 2025 À JANVIER 2026**

Le MusVerre proposera une exposition temporaire intitulée « A corps » de février 2025 à janvier 2026.

Autour de ce corps que nous habitons, statique ou en mouvement, jeune ou marqué par les ans, dans la complexité de ses détails comme dans la cohérence de son ensemble, les artistes verriers conviés proposeront des visions multiples, comme autant d'hommage à cette enveloppe charnelle abritant nos individualités.

Le budget prévisionnel de l'exposition est estimé à 80 000 €.

<b>MUSEE DEPARTEMENTAL DE FLANDRE</b>
---------------------------------------

#### ❖ **RENOUVELLEMENT DE DÉPÔT D'ŒUVRES DE LA PAROISSE DE SAINT FRANÇOIS DES MONTS DE FLANDRE**

Par délibération du 12 octobre 2009 (n° DAC/2009/1265), la Commission permanente a approuvé le dépôt de plusieurs objets appartenant à la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre.

La convention de dépôt arrivant à échéance, le musée départemental de Flandre propose, avec l'accord de la Paroisse de Saint François des Monts de Flandre, de reconduire ce dépôt pour une durée de 5 ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La convention précisant les modalités du dépôt est jointe au présent rapport (annexe 13).

## FORUM DEPARTEMENTAL DES SCIENCES

### ❖ PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION L'ART DE MUSER – MASTER EN EXPOGRAPHIE MUSÉOGRAPHIE

- Création d'un outil de valorisation des thématiques de saison du Forum départemental des Sciences

L'Université d'Artois développe des formations dans le domaine de la muséologie, au sein du Master Expographie Muséographie (MEM). L'Art de Muser, association propre à la filière, accompagne les projets conduits avec des étudiants du MEM dans et en dehors du diplôme.

Le Forum départemental des Sciences propose tous les deux ans, une thématique de saison culturelle et scientifique lui permettant de cibler sa programmation et ses actions culturelles.

Afin de mieux communiquer sur cette action, le Forum souhaite créer un outil muséographique de valorisation interactif, en partenariat avec les acteurs scientifiques et culturels présents sur le territoire.

Cet outil pourrait prendre forme autour d'un espace dédié et aménagé au sein du Forum départemental des Sciences et pourra être complété et modifié régulièrement, notamment par des éléments fournis par ses partenaires, et pendant toute la durée des saisons culturelles. Celui-ci devra permettre de sensibiliser les publics aux thématiques scientifiques de saisons du Forum départemental des Sciences, ainsi que de valoriser les partenariats réalisés sur le territoire.

Dans cette perspective, le Forum départemental des Sciences et l'association L'Art de Muser conviennent d'unir leurs efforts pour développer cet outil muséographique.

- Etablissement d'un document de programmation muséographique

Le Forum départemental des Sciences projette de réaliser une exposition temporaire en 2026, en lien avec sa thématique de saison 2025/2027 « Transformations et Mutations ».

A travers cette thématique, le Forum souhaite réaliser une exposition sur « l'Eau » pour son espace Petit Forum dédié aux jeunes publics de 2 à 7 ans.

Le Forum départemental des Sciences propose de collaborer avec l'association L'Art de Muser pour développer ce projet d'exposition temporaire, à travers un projet de recherche et d'étude, en vue de l'établissement d'un document de programmation muséographique.

L'association l'Art de Muser proposera avec ses étudiants inscrits en première année du MEM de mettre en place une méthodologie adéquate afin de formaliser une étude de programmation muséographique.

Une contribution financière de 2 000 € sera accordée à l'association l'Art de Muser pour couvrir certains frais de fonctionnement, en particulier les frais de déplacements, d'éventuels hébergements, les frais relatifs au suivi méthodologique nécessaires à la création d'un outil de valorisation des thématiques de saison du Forum départemental des Sciences et à l'établissement d'un document de programmation muséographique.

Les conventions précisant les modalités du partenariat pour ces deux projets sont jointes au présent rapport (annexes 14 et 15).

Il est proposé à la Commission permanente :

**Pour la Médiathèque départementale du Nord :**

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Coordination « Lire et Faire Lire » dans le cadre de la prévention de l'illettrisme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Coordination Lire et Faire Lire, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 1.

**Pour le musée départemental Henri Matisse :**

- d'approuver la présentation de l'exposition « L'atelier d'Eric Seydoux » en partenariat avec la Bibliothèque Nationale de France, du 15 mars au 21 septembre 2025, pour un montant de 76 500 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la présentation de cette exposition ;
- d'approuver les prêts d'œuvres de la collection du musée départemental Henri Matisse au profit du musée d'Art moderne - Centre Pompidou, de la Ville de Cannes et du musée départemental des Arts Asiatiques de Nice ;
- d'approuver la suspension temporaire du dépôt des œuvre concernées appartenant au musée d'Art moderne - Centre Pompidou ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêt d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le musée d'Art moderne - Centre Pompidou, la Ville de Cannes et le Département des Alpes maritimes, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 2, 3 et 4 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental Henri Matisse.

**Pour le Forum antique de Bavay :**

- d'approuver le prêt du contenu scientifique de l'exposition « Ils sont food ces romains ! » par la Ville de Périgueux au Département du Nord ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prêt entre le Département du Nord et la Ville de Périgueux, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 5 ;
- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association « Le Galop Romain Bavaisien » pour l'organisation de la course à pied « La Beaujolaise 12.5° » 2024, dans le cadre des festivités du Beaujolais nouveau ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « Le Galop Romain Bavaisien », dans les termes du projet, joint au présent rapport en annexe 6.

### **Pour le MusVerre :**

- d'approuver la programmation événementielle 2025 à l'atelier, pour un montant total de 18 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'animation de stages et les conventions de démonstrations de soufflage de verre entre le Département du Nord et les artistes ou les intervenants concernés, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 7, 8, 9, 10 et 11 ;
- d'approuver le renouvellement du partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, pour l'opération « Glette des Rois » 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 12 ;
- d'approuver la présentation de l'exposition temporaire intitulée « A corps » de février 2025 à janvier 2026, pour un montant de 80 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du MusVerre.

### **Pour le musée départemental de Flandre :**

- d'approuver le renouvellement du dépôt d'œuvres de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt entre le Département du Nord et la Paroisse Saint François des Monts de Flandre, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 13.

### **Pour le Forum départemental des Sciences :**

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association L'Art de Muser pour la création d'un outil de valorisation des thématiques de saison du Forum départemental des Sciences et l'établissement d'un document de programmation muséographique, dont la contribution financière départementale est de 2 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et l'association L'Art de Muser, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 14 et 15 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du Forum départemental des Sciences.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP029	24001E25	629 000,00 €	10 869,94 €	76 500,00 €
24001OP032	24001E01	BP 2025		18 000,00 €
24001OP032	24001E25	1 065 000,00 €	177 203,75 €	80 000,00 €
24001OP004	24001E01	BP 2025		2 000,00 €

Martine ARLABOSSE  
Vice-Présidente